

## **ARRÊTE PRÉFECTORAL PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LES DEMANDES :**

- **d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement « ICPE »**
- **de permis de construire (PC)**

**présentées par la SAS TOURY - 2022, pour le projet de création d'une plateforme logistique – bâtiment C – située au lieu-dit « Le Rogeret » - RD 927 sur le territoire de la commune de Toury - N° AIOT 5914**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre I (parties législative et réglementaire), les articles L.181-9 à L.181-12, L.512-1, R.181-36 à R.181-38 et le chapitre II du titre Ier du livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 décidant que la demande d'enregistrement déposée le 23 septembre 2022, par la société SAS Toury 2022, sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation environnementale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-2023 du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** la demande présentée le 2 février 2023 par la SAS TOURY 2022 dont le siège social est situé 7, rue Pierre et Marie Curie à INGRE (45140) pour l'autorisation d'une installation d'entreposage dite « bâtiment C » (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement) située sur le territoire de la commune de Toury au lieu-dit Le Rogeret – route départementale 927 ;

**Vu** les études d'impact et de dangers et leur résumé non technique présentés à l'appui de ce projet ;

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 3 octobre 2022.

**Vu** l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires produits à l'appui des demandes formulées par la SAS TOURY- 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 2 mai 2023 ;

**Vu** les avis de l'autorité environnementale n°2022-3722 en date du 17 février 2023 et n° 2023-4130 du 17 mai 2023 et la réponse du porteur de projet reçue le 14 juin 2023;

**Vu** la décision n° E23000104/45 en date du 23 juin 2023 du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Alain FERRAND, consultant pour les entreprises en retraite, commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrick CHENEVREL, architecte en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**Considérant** que les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre les demandes émises par la SAS TOURY-2022 à une enquête publique unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du permis de construire ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Il sera procédé à une enquête publique unique dans les formes prescrites aux articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 et R.181-36 du code de l'environnement, sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sur la demande de permis de construire, présentées par la SAS TOURY-2022, dont le siège social est situé 7, rue Pierre et Marie Curie – 45140 INGRÉ, concernant le projet de création d'une plateforme logistique – bâtiment C – située au lieu-dit « Le Rogeret » - RD 927 sur le territoire de la commune de Toury.

La rubrique concernant l'activité soumise à autorisation au titre de la nomenclature ICPE est détaillée en annexe.

**Article 2** : L'enquête publique unique sera ouverte pour une durée de **30 jours, du mercredi 19 juillet 2023 à 8h00 au jeudi 17 août 2023 à 19h00.**

**Article 3** : Monsieur Alain FERRAND, consultant pour les entreprises en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Monsieur Patrick CHENEVREL, architecte en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**Article 4** : L'enquête aura lieu en mairie de Toury, commune d'implantation du projet, où les pièces des dossiers constitués par le pétitionnaire dont les études d'impact, de dangers et leur résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du porteur du projet seront déposées. Le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, au public.

Les dossiers complets sont consultables depuis un poste informatique, à la Préfecture d'Eure-et-Loir, place de la République à Chartres pendant les horaires d'ouverture au public et sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours>

Les informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Vincent LEVISTRE de la SAS TOURY - 2022 – mel [vlevistre@exia.fr](mailto:vlevistre@exia.fr)

**Article 5** : Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public en mairie de Toury – 5, place Suger – aux jours et heures suivants :

DATES	HEURES
<b>mercredi 19 juillet 2023</b>	<b>De 9h00 à 12h00</b>
<b>vendredi 4 août 2023</b>	<b>De 13h30 à 16h30</b>
<b>jeudi 17 août 2023</b>	<b>De 14h00 à 17h00</b>

**Article 6** : Les personnes qui le désirent pourront formuler leurs observations et propositions au cours de l'enquête publique :

- sur le registre papier ouvert à cet effet en mairie de Toury, paraphé par le commissaire enquêteur ;
- auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences ;
- par courrier adressé en mairie de Toury, à l'attention du commissaire enquêteur.

les observations remises au commissaire enquêteur ou qui lui auront été adressées par voie postale seront annexées au registre d'enquête ouvert dans cette commune.

- à l'adresse électronique suivante : [pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr). Celles-ci seront anonymisées et insérées, sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

**Article 7 :** Outre Toury, les communes de Poinville dans le département d'Eure-et-Loir et Thivernon et Outarville dans le département du Loiret, situées dans le périmètre d'affichage (3 kilomètres) prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, sont susceptibles d'être affectées par le projet.

**Article 8 :** Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les services de Madame le Préfet, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux publiés dans le département d'Eure-et-Loir et dans deux journaux du département du Loiret .

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, l'avis d'enquête sera affiché en mairies de Toury, Poinville, Thivernon et Outarville et dans des lieux visibles et lisibles des voies publiques de l'ensemble de ces communes pour une bonne information du public.

Cet avis sera publié sur le site internet de la Préfecture cité à l'article 4 du présent arrêté quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Il devra également, dans les mêmes délais, être affiché par le pétitionnaire sur le site et à ses frais, dans le respect des caractéristiques et dimensions prescrites par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

**Article 9 :** Les conseils municipaux des communes de Toury, Poinville, Thivernon et Outarville sont appelés à donner leur avis sur le projet soumis à autorisation environnementale. Leur avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, ces avis seront insérés sur le site internet de la préfecture susvisé au fur et à mesure de leur transmission en préfecture et adressés au commissaire enquêteur.

**Article 10 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à la Préfecture d'Eure-et-Loir son rapport et ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public en mairies de Toury, Poinville, Thivernon et Outarville, et à la Préfecture d'Eure-et-Loir – Bureau des procédures environnementales – pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees>

**Article 11 :** À l'issue de la procédure réglementaire, la décision concernant la demande d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prononcée par arrêté de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir. Monsieur le Maire de Toury prendra la décision concernant le permis de construire.

**Article 12 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame et Messieurs les Maires de Toury, Poinville, Thivernon et Outarville, Monsieur le Gérant de la SAS TOURY-2022 ainsi que Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise à Madame la cheffe de l'Unité Départementale d'Eure-et-Loir de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à CHARTRES, le **27 JUIN 2023**

**LE PRÉFET,  
pour le Préfet,  
le Secrétaire Général**



**Yann GÉRARD**



## ANNEXE

### INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement/de la déclaration prévu à l'article L. 512-7/L. 512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
1510	2b	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Entrepôt de 384 822 m <sup>3</sup> .	Volume de l'entrepôt
2910	A-2	DC	Installation de Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique nominale de 2 MW.	La puissance thermique nominale est Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW
2925	1	D	Ateliers de charge d'Accumulateurs électriques, la charge produisant de l'hydrogène	La puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers est de 500 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) est supérieure à 50 kW  (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
2925	2	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, la charge ne produisant pas d'hydrogène	La puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers est de 700 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) est supérieure à 600 kW  (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.

**Régime :** A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable, mais proche ou connexe des installations du régime A.

**Statut Seveso :** L'établissement n'est pas classé seuil bas ou seuil-haut ni par dépassement direct d'un seuil ni par règle de cumul.

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L. 214-3 du code de l'environnement au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activité (Article R. 214-1 du Code de l'environnement).

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	En terme de surface desservie, le projet est concerné par un impluvium de 6 ha 64 a 06 ca	Déclaration